

## Décision n° 02–100 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 31 janvier 2002 transférant des ressources en numérotation à la société Louis Dreyfus Communications (préfixe 1630 et numéro court 3016)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2000 autorisant la société Louis Dreyfus Communications à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2001 modifiant l'arrêté du 6 mars 2000 autorisant la société Louis Dreyfus Communications à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public ;

Vu la décision n° 97–277 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 12 septembre 1997 relative à l'attribution des préfixes de sélection d'un réseau de transport à quatre chiffres et au format des appels correspondants, homologuée par un arrêté du 1er décembre 1997 ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98–170 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 mars 1998 dédiant les numéros courts de la forme 30PQ et 31PQ à des services gratuits et les numéros courts de la forme 32PQ à des services divers modifiée ;

Vu la décision n° 98–687 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 25 août 1998 portant attribution d'un préfixe de sélection d'un réseau de transport à quatre chiffres à la société Kertel ;

Vu la décision n° 98–987 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 2 décembre 1998 portant attribution de ressources en numérotation à la société Kertel ;

.../...

Vu la demande de la société Louis Dreyfus Communications reçue le 24 décembre 2001 ;

Vu la demande de la société Kertel CS reçue le 2 janvier 2002 ;

Après en avoir délibéré le 31 janvier 2002 ;

**Décide :**

**Article 1er** – Les attributions

- du préfixe 1630 pour l'acheminement des appels téléphoniques longue distance dans les conditions décrites dans la décision n° 97-277 susvisée
- et
- du numéro court 3016 pour l'accès par double numérotation à son réseau de transport dans les conditions de la décision n° 98-170 susvisée

sont transférées à la société Louis Dreyfus Communications (Siren : 414 946 194).

**Article 2** – La société Louis Dreyfus Communications acquitte, pour le préfixe et le numéro court attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l'article L.34-10 du code des postes et télécommunications, le préfixe et le numéro court attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

**Article 4** – Au 31 janvier de chaque année, la société Louis Dreyfus Communications adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective du préfixe et du numéro court attribués.

**Article 5** – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 2002

Le Président

Jean-Michel Hubert